

### Les notes personnelles avant 2007

1) La loi du 4 mars 2002, au travers de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, prévoit l'accès, pour toute personne, à « *l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé...* ».

2) En 2004, l'ANAES devenue Haute Autorité de Santé émet la recommandation suivante : « *C'est dans la mesure où certaines des notes des professionnels de santé ne sont pas destinées à être conservées, réutilisées ou le cas échéant échangées, parce qu'elles ne peuvent contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention, qu'elles peuvent être considérées comme « personnelles » et ne pas être communiquées : elles sont alors intransmissibles et inaccessibles à la personne concernée comme aux tiers, professionnels ou non.* »

En bref...avant 2007, **une note personnelle est transmissible au patient si elle est formalisée et a contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention.** Il en résulte que les notes préparatoires et les hypothèses de travail sont intransmissibles et inaccessibles.

### Les notes personnelles depuis la loi de janvier 2007

La loi du 31 janvier 2007 modifie l'article L1111-7 du code de la santé publique. Toute personne a accès « *à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers à quelque titre que ce soit n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers* ».

En bref...le patient a accès aux informations détenues par les établissements et professionnels de santé et ce, à quelque titre que ce soit. Il en résulte que l'exception des notes personnelles a été supprimée. Il n'est donc plus nécessaire qu'une note personnelle ait contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic ou du traitement pour pouvoir être transmise. **Tout patient peut accéder aux notes personnelles, dès lors qu'elles sont formalisées.**

	<p style="text-align: center;"><b>JURIDIC'ACCESS</b> <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Exercice médical</b> <b>Le médecin et son patient</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>F22. LES NOTES PERSONNELLES DU MÉDECIN</b></p>	<p><b>Auteur :</b> Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p><b>Date de mise à jour :</b> septembre 2013</p>

### Les notes personnelles depuis le 7 mai 2012

Le décret du 7 mai 2012 modifie l'article 45 du Code de déontologie médicale (Art. R. 4127-45 du CSP) : « *Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. **Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles, ni accessibles au patient et aux tiers** ».*

**En pratique.** Il est conseillé de différencier les notes personnelles par l'usage de feuilles volantes ou de post-it.

### Quelle attitude adopter ?

Nous sommes en présence d'une contradiction entre la loi (Art. L. 1111-7 du CSP) et le règlement (article R. 4127-45 du CSP). Seul un contentieux pourrait apporter une réponse claire à cette question même si nous pouvons d'ores et déjà préciser que la loi est supérieure au règlement. Dans l'attente, rappelons au médecin qui rédige des notes personnelles de garder à l'esprit qu'elles pourraient être transmises et accessibles, au regard de l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique. Mais il est tout à fait possible d'imaginer qu'un médecin qui refuse l'accès du patient à des notes personnelles puisse invoquer l'article R. 4127-45 du Code de la santé publique pour justifier son refus de communication.

### Sources juridiques

- Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès
- Loi n°2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé
- Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 portant modification du code de déontologie médicale

#### - Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

#### - Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.